



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Arras, le 10 FEV. 2017

Service Eau et Risques
Police des Eaux et des Milieux Aquatiques

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction des politiques interministérielles
Bureau des procédures d'Utilité Publiques et de
l'Environnement
Section Utilité Publique
A l'attention de Mme DELCOURT Sandra

Réf. :
Affaire suivie par : M. Olivier SILLAUME
olivier.sillaume@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03.21.50.30.24 – Fax : 03.21.50.30.37

Rue Ferdinand BUISSON
62020 ARRAS CEDEX 09

Objet : DIG – Travaux de lutte contre le ruissellement et
l'érosion des sols – CC du Canton d'Hucqueliers
Réf. :
P.J. : Retour dossier

Par bordereau du 24 novembre 2016, vous m'avez fait parvenir le dossier de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, présenté par la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane (ex-Communauté de Communes Artois Lys) concernant les aménagements de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur son territoire.

Vous avez sollicité l'avis de deux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SDE et SUA)

Le dossier appelle les observations suivantes :

- Service Urbanisme et Aménagement

Le territoire de la Communauté de Communes Artois Lys est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Artois, approuvé le 29 février 2008 et actuellement en révision.

Les communes de ALLOUAGNE, BURBURE, FERFAY et NORRENT FONTES sont régies par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les communes de AMES, AMETTES, LESPESES, LIERES et WESTREHEM sont quant à elles régies par une Carte Communale.

Le projet a été élaboré conformément aux principes préconisés par l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Ces aménagements végétalisés dits légers ou d'hydraulique douce (bandes enherbées, fascines et haies) n'entrent pas dans le champ d'application du Code de l'Urbanisme.

- Service de l'Environnement :

Le projet prévoit la réalisation de 62 ouvrages : haies, fascines, bandes enherbées. Le dossier ne permet pas de définir lesquels seront aménagés en ZNIEFF. Le tableau récapitulatif fourni pages 22 à 26 pourrait être complété en ce sens.

Une cartographie localisant les travaux par rapport au ZNIEFF devra être fournie. La limite des ZNIEFF devra être reportée sur les cartes fournies en annexe 1.

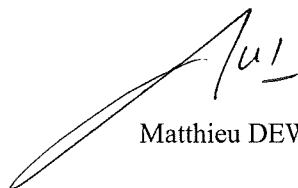
Le dossier précise que le maillage de la trame verte et bleue sera renforcé par les aménagements de haies toutefois le type d'essences utilisées pour la réalisation de ces dernières n'est pas précisé.

Les essences devront être choisies en cohérence avec celles présentes dans les ZNIEFF recensées sur le territoire de la communauté de commune, ceci afin de garantir une meilleure continuité de la biodiversité du secteur.

Globalement l'impact des incidences du projet sur les espaces naturels d'intérêt et les mesures mises en œuvre pour leur préservation et leur mise en valeur ne sont pas suffisamment développés.

Je vous prie de bien vouloir m'informer des suites données à la DIG et notamment me faire parvenir une copie de l'arrêté final signé.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Dewas', is written over a large, stylized, light-colored graphic element that resembles a long, sweeping stroke or a stylized letter 'A'.

Matthieu DEWAS

Copie à : Monsieur le Président de la CA Béthune Bruay Artois Lys Romane